

Association ARPEGES

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Arpèges dont l'objet est de favoriser la création, la production et la diffusion de la musique à destination des enfants et des adolescents.

Son siège social est situé 410, rue Lemonnier – 76840 Anneville Ambourville

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 - Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Par "année", l'association entend "année scolaire" (de septembre à août).

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de l'adhésion annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué avant l'Assemblée Générale.

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise.

Article 2 - Admission de membres nouveaux

L'association Arpèges peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission décrite dans l'article 5 des statuts de l'association.

Article 3 - Exclusion

Une procédure d'exclusion peut être engagée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Sont considérés comme motifs graves :

- propos désobligeant envers les autres membres
- comportement non-conforme avec l'éthique de l'association
- non-respect du règlement intérieur ou des statuts
- attitude ou action non-conforme avec la législation en vigueur.

Celle-ci doit être prononcée à une majorité des 2/3 par le Bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par lettre recommandée auprès du Conseil d'Administration et ce dans les 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion. Les décisions se prennent à la majorité absolue.

Article 4 - Démission

Le membre démissionnaire doit adresser sous lettre simple sa décision au Président de l'association.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Arpèges, le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres. Si l'effectif le permet, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un représentant pour chacun des chœurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les trois mois sous l'autorité du Président de l'association, ou en cas d'absence, de son représentant par délégation. Le Président de l'association transmet dans les jours qui précèdent l'ordre du jour de la réunion à l'ensemble des membres élus. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont traités au cours du Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Article 6 - Le Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Arpèges, il est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, l'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES CHŒURS

Article 9 - Répétitions

Les jours, lieux et heures des répétitions sont fournis par chaque chœur dès le début de l'année scolaire.

Les enfants se présentent 5 à 10 minutes avant l'heure.

Les chœurs rattachés à l'association Arpèges ne répètent pas, sauf cas exceptionnel, durant les vacances scolaires de la zone B.

Pour ne pas gêner la concentration des enfants, aucun spectateur n'assiste d'une manière générale aux répétitions.

Article 10 - Tenue

Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte.

Lors des concerts, les enfants viendront vêtus de la tenue de concert définie par chaque chœur dès le début de l'année scolaire.

L'usage du tabac, d'alcool et de toute substance illicite est strictement interdit.

Les enfants se doivent à la plus stricte correction entre eux et envers les différents adultes fréquentés.

Les enfants se doivent de respecter les locaux mis à disposition pour les répétitions et les spectacles.

Article 11 – Contrats d'activité

Chaque choriste se voit remettre, en présence de sa famille, dès le mois d'octobre, un contrat d'activité élaboré par le Conseil d'Administration. Il est signé par les parents et l'enfant en présence du membre du Conseil d'Administration chargé du chœur.

Article 12 – Montant de l'inscription

Le montant de l'inscription aux activités du chœur est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette participation financière est versée à l'inscription de l'enfant. Elle est acquise définitivement pour l'association.

Article 13 – Charte du Bénévolat et Convention d'engagement réciproque

Tout bénévole engagé au sein de l'association Arpèges se voit remettre la Charte du Bénévolat et la Convention d'engagement réciproque. Ce dernier document est à retourner signé au Président de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Ce présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire réunie au Havre le 27 janvier 2007.